

La laïcité.

Quelle définition et quels enjeux ?

Vendredi 28 mai 2021

Nicolas CADÈNE, membre résident.

Monsieur le Président,

Monsieur le Secrétaire perpétuel,

Mesdames et Messieurs les Académiciens,

Chères consœurs, Chers confrères,

La laïcité, « ce mot qui sent la poudre », écrivait le doyen Jean Rivero, dans un article intitulé *La notion juridique de laïcité* et publié en 1949. Le célèbre juriste alsésien poursuivait en rappelant combien ce grand principe républicain « éveille des résonances passionnelles contradictoires. » « Le seuil du droit franchi », écrivait-il, « les disputes s'apaisent. Pour le juriste, la définition de la laïcité ne soulève pas de difficultés majeures », même si « des conceptions fort différentes ont pu être développées par des hommes politiques [...] ».

Nous en sommes toujours là. Encore aujourd'hui, en 2021, la laïcité est régulièrement au cœur de débats particulièrement vifs, voire violents, en France.

Cela tout d'abord, parce qu'il n'y a pas et il n'y a jamais eu une seule conception intellectuelle de la laïcité. Chacun a tendance, en ce domaine plus qu'en d'autres, à identifier sa propre vision subjective à la laïcité dans l'absolu.

Il reste pourtant que le cadre laïque français, juridique et politique, au sens de l'organisation de la vie en société, cadre défini par nos textes fondateurs et par la loi du 9 décembre 1905 en particulier, ne peut pas connaître une application à géométrie variable selon les époques, les circonstances et les convictions des uns et des autres. La laïcité garantit les mêmes droits et suppose les mêmes devoirs pour chacune et chacun d'entre nous. La question des régimes dérogatoires renvoie, quant à elle, à des survivances historiques sur lesquelles nous pourrions échanger.

Si depuis sa conception même, des visions intellectuelles ou philosophiques divergentes de la laïcité française s'affrontent, pour ce qui est de son application concrète et quotidienne, il s'agit de s'en tenir à la laïcité telle qu'issue de l'histoire française, telle que définie par nos textes juridiques et telle que reprise par notre Constitution. De ce point de vue-là, il n'y a qu'une seule laïcité, qui, dès lors, n'a pas besoin d'être adjectivée.

C'est notamment pour le rappeler et pour expliciter l'application concrète, en droit, de la laïcité, que « l'Observatoire de la laïcité » a été créé en 2007 à la demande du Président de la République Jacques Chirac, puis finalement installé en 2013 par le Président de la République François Hollande. Un observatoire, dont la composition était pluraliste et qui, outre sa mission de rappel du droit et malgré un budget de fonctionnement extrêmement réduit, a été à l'origine d'une multitude d'actions publiques, dans une période où il apparaissait absolument nécessaire de faire œuvre de pédagogie, en se fondant sur la raison.

« L'Observatoire de la laïcité », organisme transpartisan et autonome dans ses travaux bien que placé auprès du Premier ministre, a ainsi, par exemple, aidé à la rédaction et à la diffusion en 2013 de la Charte de la laïcité à l'école voulue par le ministre de l'Éducation nationale Vincent Peillon, a participé à l'installation de référents laïcité dans de nombreuses administrations dès 2014, notamment dans l'éducation nationale, a obtenu l'instauration en 2015 de la Journée nationale de la laïcité, a largement participé à la mise en place de l'enseignement moral et civique à l'école (EMC) la même année, a obtenu certaines évolutions législatives comme l'abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle, ou diverses évolutions importantes d'ordre réglementaire, comme l'obligation de formation à la laïcité des aumôniers de tous les cultes à partir de 2017 et des imams détachés à partir de 2016. C'est également ce même « Observatoire de la laïcité » qui a été à l'origine de la circulaire du ministère de la Justice de février 2020 contre l'islamisme radical et pour la laïcité, visant à aider et à mobiliser les procureurs pour immédiatement sanctionner tout acte contraire à la laïcité et plus largement aux exigences minimales de la vie en société.

Cet « Observatoire » est, aussi, très vite devenu un véritable service public de la laïcité. Refusant d'être hors sol, « l'Observatoire » a assuré plus de 1300 déplacements de terrain, dans tous les départements de l'hexagone mais aussi en Outre-mer. Pour accompagner au mieux les praticiens de la laïcité, l'Observatoire a édité une multitude de guides et outils pédagogiques, a également permis la formation de plus de 350.000 acteurs de terrain et a répondu, jusqu'à ses derniers jours, à toutes les sollicitations et demandes d'informations sur la laïcité, quotidiennes, émanant de citoyens, d'élus, d'associations, d'administrations, de collectivités locales, dans un délai maximum de 48 heures. Cette action a ainsi permis de diminuer le contentieux de la laïcité, les demandeurs se fiant aux rappels de « l'Observatoire. »

Et pour cause, ses rappels n'ont jamais été remis en question par les plus hautes juridictions, tant nationales qu'europeennes qui, régulièrement, ont pu s'appuyer sur ses travaux.

Si j'évoque aujourd'hui « l'Observatoire de la laïcité », dont la mission s'est arrêtée après huit années d'existence, c'est justement parce qu'il est une illustration d'un débat public sur le sujet qui s'est malheureusement hystérisé, malgré nos mises en garde anciennes. Certains, de fait très éloignés du terrain, reprochaient ainsi à l'Observatoire, organisme public, d'être, je cite, « trop juridique », comme si le droit devenait un frein aux velléités de ces quelques personnalités médiatiques et politiques contestataires.

Le 27 mai 1904, Aristide Briand, en plein débat sur la future loi de séparation, déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale devant des parlementaires déchirés : « Ayez du sang-froid, sachez résister aux surenchères, ne craignez pas d'être taxés de modérés. » Sa parole remporta finalement les suffrages.

Dans mes fonctions de rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité entre 2013 et 2021, tout en rappelant les sources philosophiques de la laïcité, j'ai pleinement assumé, quant à son application, cette ligne d'un juste équilibre, cette ligne objective, et finalement fondée sur le droit. Cette approche était aussi, je crois, celle que des Gardois ont fièrement défendue dans le passé, que ce soit le philosophe Raoul Allier, le haut fonctionnaire et sénateur Louis Méjean ou encore le pasteur, parlementaire et grand-maître du Grand Orient (tout cela à la fois), Frédéric Desmons.

Rappelons donc quel est ce droit. Pour l'essentiel, la définition juridique de la laïcité française découle d'abord de cinq textes importants, parfois quelque peu oubliés : les articles 1^{er}, 4 et 10 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 sur l'égalité des droits, la liberté de chacun et celle d'autrui et la liberté de manifester ses convictions, ce dernier article étant pour l'essentiel le résultat du combat du pasteur et révolutionnaire nîmois Jean-Paul Rabaut Saint-Etienne. Ensuite, il faut évoquer les lois Ferry de 1881 et 1882, complétées par la loi Goblet de 1886 sur l'école publique laïque, et, bien sûr, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Par la suite, différentes évolutions législatives ont pu être apportées sur des points d'ordre pratique et une fois de façon plus importante, concernant certains usagers, avec la loi du 15 mars 2004 qui interdit aux élèves des écoles, collèges et lycées publics la manifestation ostensible par le port de tenues ou de signes de son appartenance religieuse. Enfin, une jurisprudence abondante, en particulier du Conseil d'Etat, considéré comme le véritable « régulateur de la laïcité » française, permet de préciser l'application concrète de notre principe de laïcité.

Pourtant, du droit positif français, on retient dans le débat public de façon quasi exclusive la loi du 9 décembre 1905. Paradoxalement, si le mot « laïcité » n'apparaît pas dans cette loi, c'est néanmoins bien elle qui en synthétise le cadre général.

Celui-ci repose sur trois fondements essentiels :

- Premier fondement : la liberté absolue de conscience, et la liberté de religion et de culte, de laquelle découle la liberté vis-à-vis de la religion, et celle de manifester ses convictions, quelles qu'elles soient — religieuses ou non —, mais toujours dans les limites du respect de l'ordre public. En France, l'on peut ainsi pratiquer et promouvoir une religion, mais l'on peut aussi la contester et la critiquer.
- Deuxième fondement : la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, que la loi de 1905 désigne par le mot au pluriel et avec une majuscule « Églises ». C'est de cette séparation que découle la stricte neutralité de l'État et donc de l'administration publique, mais pas celle des usagers. Nous y reviendrons.
- Enfin, troisième fondement : l'égalité de toutes et tous devant la loi et l'administration publique, quelles que soient leurs convictions ou croyances, garantie par cette stricte neutralité, mais aussi parce que l'État laïque est, dès lors, indifférent aux convictions ou croyances de chacun.

C'est de cet ensemble de fondements que découle la garantie du respect de l'autre dans sa croyance ou ses convictions, rappelé par notre Constitution, mais aussi notre citoyenneté commune, qui suppose les mêmes droits et les mêmes devoirs pour toutes et tous. Et ce sont ces deux dynamiques qui contribuent à l'idéal républicain de fraternité.

La laïcité n'est donc pas une valeur supplémentaire à ajouter au triptyque républicain, comme on l'entend souvent à tort dans le débat public. Plus exactement, la laïcité est le principe juridico-politique qui, vis-à-vis des convictions, permet la parfaite déclinaison de notre devise républicaine : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Les laïcités dans le monde et les autres systèmes culturels

La laïcité française, que je viens de définir succinctement, ne correspond pas à un système d'organisation particulièrement commun ailleurs dans le monde.

Cette réalité peut créer d'importantes incompréhensions à l'étranger mais aussi jusque dans nos propres perceptions individuelles en France.

Il reste qu'il n'y a pas pour autant d'exception française. Bien que la France soit sans doute le pays qui a le plus tôt et le plus loin théorisé mais aussi juridicisé la laïcité, d'autres États se définissent comme « laïques », même si l'organisation de leurs relations avec les cultes peut parfois s'avérer être assez éloignée de celle de la France.

Il ne s'agit donc pas toujours de la même « laïcité ». L'existence de ces différentes laïcités dans le monde, peu connue, peut alimenter, là encore, une certaine confusion.

En Belgique par exemple, a été instauré un système que l'on nomme « laïcité organisée » et dans lequel la laïcité belge est assimilable à une conviction qui regroupe tous ceux qui ne se réclament

d'aucune religion, à côté de ceux qui se réclament de telle ou telle croyance religieuse. Ce n'est pas le cas de la laïcité française qui, elle, n'est pas réductible à une simple conviction et constitue, au contraire, un cadre commun à toutes et tous. Que l'on soit athée, agnostique, indifférent ou croyant, nous sommes tous laïques en ce sens où nous soutenons ce cadre commun qui nous garantit l'égalité et la liberté, néanmoins encadrées, d'exprimer nos convictions, religieuses ou non-religieuses.

En Turquie, la laïcité (« laiklik ») voulue et imposée par Mustafa Kemal à partir de 1924 et qui trouve ses origines dans les réformes (« Tanzimat ») de l'Empire ottoman au XIX^e siècle accordant l'égalité entre tous quelle que soit leur religion, est, elle aussi, très différente de la nôtre. Car la laïcité turque suppose un strict contrôle du fonctionnement interne de la religion par l'État, via la Diyanet. Cela n'est pas possible en France au nom du principe même de laïcité qui suppose, dans notre système, la séparation entre les cultes et l'État. C'est d'ailleurs cette séparation qui permet d'éviter la possible instrumentalisation politique de la religion, telle que nous la constatons depuis plusieurs années dans la Turquie dirigée par le président conservateur et autoritaire Recep Tayyip Erdoğan.

Plus loin de nous, on peut évoquer l'Inde, qui a inscrit le mot « secularism », dans un sens souhaité proche de notre laïcité, dans sa Constitution en 1976. Mais, dans un souci de « respecter les pratiques religieuses », une partie des lois civiles indiennes qui traitent de la famille, du mariage et de l'héritage peuvent y relever de la religion. De plus, si l'article 15 de la Constitution interdit les discriminations fondées sur les castes, celles-ci continuent de jouer un rôle majeur dans la société contemporaine. Enfin, l'actuel gouvernement nationaliste hindou revient peu à peu sur la laïcité indienne, notamment via l'ajout de critères religieux à l'obtention de la nationalité. Là encore, cette logique est impossible dans notre État français laïque, et tout à fait opposé à notre conception de la citoyenneté commune.

Au Sénégal, au Mali, en Guinée et au Brésil, pays à très large majorité musulmane pour les trois premiers et chrétienne pour le quatrième, leurs Constitutions rappellent également que leur système est « laïque », mais avec, dans chacune de ces sociétés, une religiosité très forte et, de fait, une reconnaissance très large des cultes dans les affaires publiques et dans la possibilité, parfois, de faire prévaloir certains droits distincts. Le Sénégal se rapproche néanmoins de notre système, du moins dans son droit, quand le Brésil s'en éloigne sous la pression du pouvoir ultraconservateur de Jair Bolsonaro.

À l'inverse, d'autres États, qui ne se définissent pas officiellement comme « laïques », connaissent des régimes de séparation entre les organisations religieuses et l'État assez proches du nôtre.

En Europe, on peut évoquer le Pays de Galles ou l'Écosse, qui n'a plus d'« d'État » depuis 1921, à la différence, au sein du Royaume-Uni, de l'Angleterre où l'Église anglicane, celle de l'État, reste dirigée par la reine.

Outre-Atlantique, on peut bien sûr évoquer les États-Unis, où, paradoxalement, malgré une religiosité très forte et omniprésente dans la vie sociale et politique, l'État fédéral et les organisations religieuses sont strictement séparés depuis le Premier amendement de 1791. Notons que, par exemple, contrairement à la situation française, l'administration américaine ne peut pas subventionner une école privée confessionnelle, même si les dernières nominations de juges par l'ancien Président Donald Trump et une récente décision de la Cour suprême pourraient faire évoluer la situation à l'avenir.

Historiquement, il faut cependant noter que la logique américaine qui a abouti à cette séparation entre l'État et les cultes a été différente de celle de la France. Il s'agissait pour les immigrants américains, issus du vieux continent, parfois contraints à l'exil pour justement pouvoir pratiquer librement leurs cultes, en particulier le culte protestant, de refuser toute tutelle du nouvel État américain sur leurs pratiques religieuses. La liberté de religion était donc la raison principale à cette séparation. En France, il s'agissait d'abord de se libérer d'une emprise très forte de l'Église catholique sur l'ordre politique et sur la vie

sociale, pour ensuite assurer les mêmes droits pour toutes et tous, catholiques ou non. C'est à la fois la séparation des pouvoirs et la liberté de conscience qui étaient au fondement de cette séparation.

La différence fondamentale entre les États-Unis et la France, encore vérifiable à notre époque, est que dans l'un la religiosité est très forte (on imagine mal, par exemple, un président américain élu qui ne soit pas croyant), quand, dans l'autre, la sécularisation est considérable. Les exemples de cette forte religiosité américaine sont nombreux : on peut évoquer l'ajout en 1956, comme devise officielle, de « In God we trust » et son inscription sur les billets de banque, à une époque où le pouvoir américain voulait marquer son opposition à l'athéisme, symbole du communisme soviétique. On peut également penser aux prestations de serment sur la Bible, par les Présidents ou les témoins aux procès, mais qui en réalité peuvent se faire sur n'importe quel texte, choisi par le concerné, et pas seulement, donc, sur un livre religieux. Pour les Présidents, il ne s'agit le plus souvent que d'un mimétisme reproduit depuis la prestation de George Washington.

Revenons de ce côté-ci de l'Atlantique pour évoquer la Tunisie, qui est également un État dont le régime de séparation se rapproche du nôtre depuis sa Constitution de 2014 qui fait suite à la révolution tunisienne largement impulsée par la jeunesse, et qui rappelle que l'État est à caractère « civil ». Néanmoins, des ambiguïtés demeurent. Ainsi, comme dans la version de 1959, l'article premier rappelle que l'islam est la religion de la Tunisie, et l'article 6, qui reconnaît la « liberté de croyance et de conscience », rappelle dans le même temps que l'État s'engage à « protéger le sacré ». Se pose alors la portée juridique de cet article et l'éventualité d'un « délit de blasphème », reconnu par la Constitution.

Quant aux pays à religion ou Église d'État, comme encore aujourd'hui en Europe, le Danemark, l'Angleterre ou la Grèce, ils constituent un modèle, historiquement le plus répandu, qui est actuellement en déshérence : la Suède qui en relevait l'a abandonné en 2000, ainsi que la Norvège et la Finlande dans les années qui ont suivi. La Grèce l'a, quant à elle, beaucoup assoupli sous la pression de l'Union européenne.

Lorsqu'il persiste en Europe, ce système est, de fait, aménagé pour donner les mêmes droits aux citoyens relevant des autres cultes présents sur le territoire. Il n'y a donc aucune comparaison possible avec un pays à religion d'État comme l'Arabie Saoudite. En ce sens, dans ces pays européens, il y a donc, dans la pratique et dans le droit, une concordance avec notre principe de laïcité tel qu'on le conçoit en France, du moins avec certaines obligations qu'il comprend. Mais il reste que des organisations religieuses minoritaires non-reconnues se retrouvent défavorisées et que des droits distincts peuvent même, exceptionnellement, être autorisés dans le cadre d'arbitrages, comme au Royaume-Uni, ce qui s'oppose alors frontalement à notre modèle français républicain.

Quant au modèle qui a tendance à se généraliser depuis la deuxième moitié du XX^e siècle en Europe et dans le monde, c'est celui dit « collaboratif », qui se rapproche de notre ancien système dit « concordataire et des articles organiques », d'ailleurs encore en partie en vigueur en Alsace-Moselle.

Ce modèle collaboratif signifie que sont prévus des accords de collaboration et d'entente entre un État sans religion officielle et les principales communautés religieuses, reconnues d'intérêt public ou traditionnelles. Reste que, dès lors, certaines communautés, peuvent ne pas être reconnues voire être discriminées. On constate aussi que, parfois, c'est au nom de convictions religieuses d'une communauté reconnue que l'État va, au moins dans les faits, accepter une politique discriminatoire des membres de cette communauté à l'encontre de groupe de personnes. C'est le cas, par exemple, en Pologne à l'encontre des personnes LGBT de la part de certaines communautés se revendiquant catholiques. En Indonésie, ce sont les athées qui, bien que cela ne soit pas autorisé par la loi, restent le plus souvent discriminés dans les faits. Cela n'est pas lié à la religion majoritaire mais aux mesures prises sous les

régimes de Sukarno et Soeharto. Sukarno avait ainsi imposé le Pancasila¹ comme philosophie de l'État puis Soeharto avait classé l'irréligion comme ennemi d'Etat en pleine guerre froide, face à l'athéisme soviétique.

De façon plus globale, le système « collaboratif » est adopté par des pays très différents, notamment en ce qui concerne les religions qui y sont les plus pratiquées : on peut citer par exemple la Russie, le Canada, la Slovaquie, la Pologne, Singapour, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal, l'Autriche ou encore l'Indonésie, le pays comptant le plus de musulmans dans le monde.

Notons qu'au Mexique, pays où la majorité de la population est de confession chrétienne et, en Albanie, pays où la majorité de la population est de confession musulmane, le système laïque se rapproche très nettement de celui de la France. Il en est de même de l'Uruguay, qui a instauré la séparation en 1917. Ces quatre pays ont d'ailleurs, à travers l'histoire, régulièrement échangé sur leurs pratiques et politiques publiques laïques. Ainsi, dans le cadre de la laïcisation française à la fin du XIX^e siècle, le ministère des Affaires étrangères françaises demanda, dès 1881, à l'ambassadeur du Mexique de lui communiquer les textes de loi mexicains portant sur la séparation, afin de s'en inspirer. Et, en 2015, « l'Observatoire de la laïcité » et « l'Institut européen en sciences des religions (IESR) » sont intervenus en Albanie pour assister le gouvernement dans la mise en place, dans leurs écoles, de l'enseignement de la laïcité et de l'enseignement laïque des faits religieux.

S'agissant du Mexique, rappelons enfin que ce sont les « lois de Réforme » (de 1856 à 1863) qui très tôt ont établi la séparation des Églises et de l'État, autorisé le mariage civil et assuré la liberté de culte. Même si, en France, la séparation définitive entre les Eglises et l'Etat ne date que de 1905, c'est bien la Révolution française et ses premières mesures laïques qui, pour beaucoup de libéraux mexicains alors au pouvoir, a constitué un exemple à suivre.

Ce rapide parcours des laïcités dans le monde nous permet de comprendre que chaque pays a sa singularité, étroitement liée à son histoire.

Je ne vais ici qu'évoquer rapidement l'histoire de la laïcité française, car certains d'entre vous sont, en la matière, bien plus érudits que moi.

L'histoire de la laïcité française

L'idée moderne de « laïcité », mais le mot n'existait pas encore, est née il y a plus de 300 ans, au XVII^e siècle. Le philosophe protestant français Pierre Bayle, mais aussi le théologien américain Roger Williams furent parmi ses premiers penseurs. Viendront ensuite Baruch Spinoza et John Lock, puis, durant le « Siècle des Lumières », Voltaire, Rousseau, Diderot et Condorcet notamment.

Tous ont d'abord pensé la laïcité pour assurer la cohésion nationale, parce que les Français, mais aussi plus largement les Européens, se divisaient violemment selon leurs croyances ou convictions. Au XVI^e siècle en France, le pouvoir royal, lié à l'Église catholique, s'opposait au développement du protestantisme. Ont alors commencé des Guerres de religion entre catholiques et protestants (et ce, par vagues successives, jusqu'à la moitié du XVIII^e siècle). Ces derniers n'avaient alors pas le droit de pratiquer leur religion, ni d'exercer certains métiers, sous peine de prison, de galères ou de mort par exécutions publiques. Outre ces premières persécutions qui ont aussi conduit à de nombreux exils hors de France, s'en sont suivies ensuite de longues discriminations légalisées (jusqu'au début du XX^e siècle) contre des Français qui n'étaient pas catholiques, qu'ils soient, par exemple, protestants, juifs,

1 Cette philosophie aux 5 principes, en référence aux cinq préceptes du bouddhisme (ne pas tuer, ne pas voler, ne pas mal se conduire sexuellement, ne pas mentir, ne pas se droguer), a été insérée dans la Constitution en 1945. Ses 5 principes sont : la croyance en un Dieu unique ; une humanité juste et civilisée ; l'unité de l'Indonésie ; une démocratie guidée par la sagesse à travers la délibération et la représentation ; la justice sociale pour tout le peuple indonésien.

musulmans ou libre-penseurs. Notons aussi que durant le court mandat du gouvernement d'Emile Combes entre 1902 et 1905, ce furent des fonctionnaires de confession catholique qui purent être victimes de discriminations.

Retenons que la laïcité française a d'abord été pensée de façon à mettre un terme à ces conflits, ces inégalités et ces discriminations, pour assurer la liberté de conscience et garantir la liberté de culte. Avec pour objectif de parvenir à la paix civile dans une société plurielle. Cela supposait la séparation et l'instauration d'un État arbitre, neutre et impartial.

La laïcité en pratique

Aujourd'hui encore, si l'on constate pourtant des difficultés à définir la laïcité française, c'est en raison d'une certaine méconnaissance historique, en raison aussi de confusions entre interprétations subjectives et définitions juridiques mais également parce que la laïcité se pratique au quotidien, sur le terrain, en se confrontant sans cesse à des situations nouvelles.

Aussi, pour comprendre comment s'applique et se vit le principe de laïcité, il s'agit d'en revenir au juste équilibre qu'il pose entre la garantie des libertés individuelles et le nécessaire respect du cadre collectif.

Cet équilibre, objectif et solide, protège de toute interprétation idéologique qui, bien que parfois portée en son nom, contesterait le principe même de laïcité.

Cet équilibre, il suppose, en ce qui concerne l'expression des convictions et des croyances, la distinction entre plusieurs espaces.

Si la distinction des deux sphères, publique et privée, est intéressante en ce sens où elle permet de distinguer ce qui relève de l'autorité de l'administration publique et ce qui relève de l'autonomie des individus, elle ne permet pas d'identifier l'ensemble des règles applicables en ce qui concerne l'expression de convictions ou de croyances, du fait qu'il existe juridiquement au moins deux espaces « privés » et deux espaces « publics ».

J'en viens donc aux quatre espaces qu'il convient de distinguer pour assurer une bonne compréhension des règles qui découlent de notre système laïque français.

1. Tout d'abord, « l'espace personnel privé » : c'est-à-dire le domicile privé ou le lieu de rencontre privé. Un espace où la liberté de manifester ses convictions est très large, un espace où l'on est totalement libre sous la seule réserve du respect de la loi commune. Par exemple, en évitant tout trouble du voisinage.

2. Ensuite, « l'espace public administratif » : c'est-à-dire l'espace de l'État, celui des collectivités locales, des services publics, et de tous les lieux hébergeant une mission de service public. Dans l'espace administratif, public, les bâtiments, leurs façades et leurs murs (comme ceux qui nous entourent aujourd'hui dans ce musée et cette bibliothèque municipaux), mais aussi les agents qui y travaillent, sont soumis à la neutralité.

En revanche, ne sont pas soumis à la neutralité les usagers ou les personnes accueillies, tels que vous toutes et tous, qui, eux, voient la laïcité leur garantir la liberté d'afficher une conviction, dans la limite où il n'y a aucune perturbation du service public.

Il y a cependant le cas particulier des élèves des écoles et établissements scolaires publics qui doit être précisé : ces derniers, s'ils ne sont pas soumis à la neutralité, sont néanmoins des usagers soumis à un fort devoir de discrétion. En effet, le port de signes religieux ostensibles leur est interdit. En effet, il s'agit, dans ces espaces scolaires publics (puisque cette loi ne s'applique pas dans les établissements privés qui sont libres de fixer leurs règles), durant la phase d'acquisition des bases du savoir que constituent le primaire et le secondaire, à un âge, mineur, où chacun doit développer son esprit critique et

se forger librement ses opinions, de préserver les enfants et adolescents de pressions qu'ils pourraient subir pour porter tel ou tel signe, et d'éviter les conflits entre ceux qui les porteraient et ceux qui ne les porteraient pas. Les élèves ne peuvent pas non plus faire de prosélytisme. Et sur ce point, il est important de rappeler que le prosélytisme ne se caractérise absolument pas par le port de signes religieux, qui reste personnel, mais uniquement par le comportement actif d'un individu, c'est-à-dire la gestuelle, les écrits ou les paroles qui visent à faire adhérer autrui à ses propres convictions ou à les imposer.

3. Troisième espace désormais, celui de « l'espace social privé » : c'est-à-dire l'espace de travail, comme l'entreprise privée ou l'association privée qui n'est pas investie d'une mission de service public. L'administration publique n'étant pas représentée, juridiquement, on ne parle pas ici de laïcité mais de gestion des faits religieux. Dans cet espace social du travail, la liberté de manifester ses convictions est garantie, mais sous de nombreuses réserves : respect des règles d'hygiène, de propreté, de sûreté, de sécurité, mais aussi respect des intérêts économiques et de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association. Dans cet espace social privé, la manifestation d'une appartenance religieuse est possible mais peut être encadrée, voire même interdite dans certains cas, uniquement si cela est justifié objectivement.

4. Enfin, quatrième et dernier espace, « l'espace public partagé » : c'est-à-dire l'espace commun à toutes et tous, tel que la rue, la place, les jardins publics, la voirie publique en général, ou la plage par exemple. C'est l'espace public, mais à ne pas confondre avec l'espace administratif. Dans cet espace, il n'y a nulle « police de la pensée » ; chacun est libre d'exprimer ses opinions, de les manifester par des signes extérieurs dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public et ne les impose pas à autrui, ce qui nous renvoie aux articles 10 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Dans cet espace, les manifestations politiques, syndicales ou religieuses — il y a, par exemple, dans certaines régions davantage de processions aujourd'hui qu'hier — sont donc possibles mais elles sont encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet. Une « prière de rue », qu'elle soit musulmane, catholique ou autre, non déclarée suffisamment à l'avance, peut ainsi être interdite si elle empêche toute circulation par exemple.

Nous venons de le voir, les règles découlant du principe de laïcité et concernant l'expression des convictions ne s'appliquent pas de la même façon selon l'espace concerné et selon le statut professionnel que l'on a.

Sur ce dernier point, il faut en effet bien comprendre que les agents publics, et tous ceux qui exercent une mission de service public qu'ils soient de droit public ou de droit privé, ne représentent pas leur individualité mais bien, tant vis-à-vis des usagers que des collègues, l'administration publique dans son ensemble, qui doit servir de la même façon tous les citoyens de la Nation, dans sa diversité convictionnelle et sans distinction. Ces personnes en charge d'un service public sont ainsi soumis à la neutralité dans leur comportement comme dans leur apparence. Neutralité que la jurisprudence a d'ailleurs toujours étendue à toutes les convictions : religieuses, politiques, philosophiques ou syndicales (à l'exception des représentants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions).

Le contexte actuel vis-à-vis de la laïcité et des faits religieux

Alors, aujourd'hui, quel est le contexte général quant à l'application de notre laïcité française ? Avouons-le, durant les trente-cinq à quarante dernières années, nous avons sans doute, collectivement, cru que la laïcité était une évidence pour toutes et tous, que sa définition ne faisait l'objet d'aucune confusion ou contestation. En réalité, en abandonnant ce travail de pédagogie et d'explicitation de ce qu'est notre laïcité sur le terrain, nous avons laissé le champ libre à la fois aux contestations et aux instrumentalisation de ce principe.

Cette situation est aggravée par la crise que nous traversons, à la fois économique, sociale, écologique, désormais sanitaire et, également, d'identité dans la mondialisation.

Aujourd'hui, nous connaissons une polarisation de la société : une partie de la population, croissante, s'éloigne du religieux (la sécularisation continue donc), quand une autre, au sein de divers courants religieux, réactive au contraire ses appartenances identitaires, y compris de façon visible et publique. Ce recours à la religion (et non ce retour à la religion) comme valeur refuge chez beaucoup de nos concitoyens, soit parce qu'en situation de fragilité (économique, sociale, psychologique, etc.), soit en réaction, parfois violente et contre la République à cette sécularisation ou à la visibilité accrue de certaines religions, crée de fortes tensions.

Celles-ci sont plus particulièrement portées sur l'Islam, pour différentes raisons. D'abord du fait du contexte des attentats islamistes qui inquiètent légitimement et de la confusion douteuse qui est faite entre ce djihadisme radical et la pratique générale de l'Islam. Ensuite, du fait des conflits au Proche-Orient et en Afrique parfois importés en France. En raison également d'une insuffisante mixité sociale qui conduit à de trop rares interactions socio-culturelles et ainsi à des replis communautaires, accompagnés de préjugés vis-à-vis de celles et ceux que l'on ne connaît plus. Puis, en raison d'une concentration d'une partie de la population de confession musulmane dans des quartiers ségrégués et dans des catégories socio-professionnelles fragiles. En raison, également, de notre passé conflictuel avec d'anciennes colonies, encore très présent dans l'inconscient collectif. Enfin, en raison d'une exacerbation religieuse revendiquée par certains groupes et que nous allons développer.

Ce phénomène de polarisation est ancien, mais bien plus médiatisé aujourd'hui qu'hier. Il date de plus d'une trentaine d'années déjà (souvenons-nous de l'affaire du voile, à Creil, en 1989), mais avec une accentuation au fil des ans, en particulier depuis les années 2000. C'est ici qu'il faut noter l'influence d'une ingérence idéologique et religieuse forte des pays du Golfe, en particulier l'Arabie Saoudite et le Qatar, depuis les années 1990 et sans qu'aucun obstacle n'y soit alors opposé, ni de la part des autorités, ni de la part du culte musulman en raison de sa structuration faible, liée en partie à la problématique de « l'islam consulaire ». Cette ingérence a pu diffuser des thèses rigoristes, wahhabites et plus largement salafistes, au départ totalement étrangères à l'Islam pratiqué en France.

Au-delà du seul Islam, l'on constate une expression plus visible de la religion chez certains croyants de toutes les religions, avec un retour à des pratiques plus traditionnelles et parfois plus conservatrices, en particulier au sein du judaïsme et du catholicisme.

De tout cela, découle parfois une opposition entre ceux qui se sont éloignés de la religion — et ils sont de plus en plus nombreux (y compris au sein de l'Islam) — et ceux qui réaffirment une identité religieuse.

Ces crispations sont, notons-le, plus fortes dans l'Hexagone que dans les Outremer, peut-être parce que la diversité et la religiosité sont plus importantes dans la plupart des collectivités ultra-marines, qui néanmoins connaissent d'autres difficultés sociales importantes.

Ces tensions, palpables et identifiables, ne sont cependant pas généralisables ni aussi dramatiques qu'on l'exprime parfois dans certains médias, d'autant que les atteintes à la laïcité sont souvent confondues avec des atteintes bien plus larges aux exigences minimales de la vie en société (par exemple, à l'égalité entre les femmes et les hommes).

Reste qu'il est nécessaire de prévenir tout conflit, en amont, par un meilleur accompagnement et par la formation des encadrants et des praticiens de la laïcité. Une des premières tâches de « l'Observatoire de la laïcité » a justement été de lancer de multiples plans de formations, très bien reçus, de trouver des solutions efficaces à chaque difficulté et de réaliser des outils pour l'ensemble des acteurs de terrain.

En pratique, que la mission relève du service public ou non.

Ces outils rappellent le droit et quelle posture adopter selon la situation posée.

Ils se fondent toujours sur un juste équilibre, qui n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général.

Un exemple évocateur est celui de la restauration scolaire qui revient souvent au cœur de l'actualité. La problématique est d'ailleurs la même pour toute restauration collective. La meilleure des solutions, dans une approche laïque, est celle de l'offre de choix, à savoir, l'offre de repas avec et sans viande, sans qu'il n'y ait, bien entendu, de nourriture confessionnelle. L'offre de choix permet à tous les élèves de manger ensemble, qu'ils soient croyants musulmans, juifs ou hindouistes, qu'ils suivent un certain régime alimentaire pour des raisons de santé ou de conviction, qu'ils soient végétariens ou encore qu'ils n'aient tout simplement pas envie de viande ce jour-là. Il s'agit, ainsi, de ne pas assigner les personnes à leur choix ou à leur conviction, et donc de ne pas proposer de menus distincts selon des appartenances propres mais d'offrir un choix de menus dont les raisons sont multiples. Cela, sans jamais séparer les personnes selon ce qu'elles mangent et en préservant, toujours, le repas en commun, sur les mêmes tables, quel que soit le plat choisi.

Autre exemple : si un employeur ou un encadrant reçoit une demande d'absence, y répondre ne suppose pas de savoir s'il s'agit d'une raison religieuse (une prière, un déplacement à un culte, etc.), syndicale, politique ou simplement personnelle (aller chercher son enfant à la crèche par exemple). Il faut uniquement analyser si, de façon objective, l'organisation du travail dans l'entreprise ou dans l'association rend l'absence éventuellement possible ou non.

Nouvel exemple : si une auxiliaire de vie refuse d'apporter certains aliments, comme du porc, à la personne dont elle a la charge du suivi, elle peut être sanctionnée car il s'agit d'une de ses obligations contractuelles qu'elle se doit de respecter.

Egalité entre les femmes et les hommes et laïcité

Désormais, il est opportun que j'évoque rapidement les questions d'égalité entre les femmes et les hommes. Vous le savez, il ne s'agit pas de laïcité bien que ces questions surgissent régulièrement dans l'actualité. Il y a cependant des connexions, notamment quand une appartenance religieuse, particulièrement de la part d'un agent public, est revendiquée.

Quoi qu'il en soit, les réponses sont claires : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse dans laquelle aucun employeur n'a à entrer. Si un employé, qu'il exerce une mission de service public ou non, refuse de se conformer à l'autorité de sa responsable hiérarchique parce que femme, il s'agit d'une insubordination passible d'une sanction.

Faire preuve de discernement

En résumé, sur toutes ces questions, y compris, et peut-être surtout, les plus sensibles, il faut savoir garder « la tête froide », appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit.

En revanche, transformer le droit de la laïcité pour multiplier de nouveaux interdits, comme certains le défendent aujourd'hui, pourrait constituer une fausse bonne solution, en brisant l'équilibre posé en 1905, dans un contexte pourtant extrêmement tendu. Tout simplement parce que cela aurait un effet contreproductif. De fait, alors que notre cadre juridique actuel, insuffisamment connu et appliqué, permet déjà de sanctionner toute pratique religieuse qui est imposée à autrui, tout ce qui perturbe une situation donnée ou tout ce qui trouble l'ordre public, créer de nouveaux interdits ne pourrait dès lors qu'ouvrir la porte à la subjectivité et à de possibles discriminations. Cela pourrait alors alimenter un

discours victimaire largement utilisé par les endoctrineurs et, par voie de conséquence, les provocations et les extrémismes tant politiques que religieux.

Dans un État de droit, on n'interdit pas tout ce qui peut nous déplaire individuellement, même si cela peut et doit être l'occasion de débats intellectuels sereins avec, toujours, les premiers concernés. Dans un État de droit, on interdit tout ce qui trouble objectivement l'ordre public et tout ce qui est imposé à autrui contre son gré et en dehors du cadre légal.

Enfin, dans la posture de chacun, je crois qu'il faut garder en tête que la laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement. Il n'est plus question de s'abstenir d'un travail constant de pédagogie qui, dans le passé, a été trop souvent délaissé.

Renforcer la cohésion sociale

En parallèle, il faut promouvoir toutes les actions renforçant la cohésion nationale. La laïcité ne peut être incantatoire. Elle doit vivre et se traduire en actes pour assurer la liberté de toutes et tous et garantir l'égalité réelle entre toutes et tous.

Jean Jaurès, un des principaux artisans de la loi du 9 décembre 1905, rappelait que la République est laïque et sociale. Mais qu'elle ne restera laïque que si elle sait rester sociale.

Aujourd'hui, trop nombreux sont les jeunes français qui ne se sentent pas perçus comme citoyens français, en particulier ceux d'origine des Outre-mer, maghrébine, sub-saharienne ou asiatique. Si cela nécessite une lutte constante contre les discriminations, cela suppose aussi un rappel exigeant de la diversité des mémoires. Notre pays est encore présent sur cinq continents et l'a été encore davantage par le passé. Son histoire est donc, de fait, empreinte de cultures créoles, africaines, asiatiques et de bien d'autres. Trop peu de jeunes connaissent l'émir Abd el-Kader, Đèo Văn Tri, Léopold Sédar Senghor ou Henry Sidambarom par exemple. Pourtant, ces personnalités, toutes d'origine et de confession différentes, ont joué un rôle important dans notre histoire et ont été décorées par la France.

La loi du 9 décembre 1905 a ancré la République française dans la filiation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Elle ne fait plus de distinction entre ses citoyens, ne sépare aucune majorité de différentes minorités notamment confessionnelles ou convictionnelles. Il n'y a que des Français à égalité de droits et de devoirs, quelles que soient leurs appartenances propres. Dire cela, ce n'est pas nier notre histoire et les influences, plus ou moins fortes, qui l'ont traversée. C'est bien au contraire en tirer les leçons, pour ne pas faire de notre diversité factuelle une source de divisions violentes, mais pour en faire une richesse, et ainsi faire Nation.

Je vous remercie.